QUATRIÈME ANNÉE. N° 8. 23 FÉVRIER 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 8 :

Prédication : Pour le deuxième dimanche de Carême. Les grands péchés contemporains : la violation du dimanche. — Congrégations romaines : Modification aux leçons de l'office de S. Thomas. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Est-il vrai qu'un curé empêché d'offrir *pro populo* le jour de S. Michel, ne puisse s'acquitter le dimanche suivant par sa messe de binage? — Un prêtre chargé de deux paroisses n'est-il pas de plein droit autorisé à biner les jours de fêtes supprimées? — Un curé qui a indûment, mais sans péché, perçu des honoraires pour sa seconde messe de binage, est-il tenu de faire acquitter des messes pour ces honoraires? — Un curé, qui de bonne foi, a omis d'acquitter des messes dues *pro populo* en 1859 a-t-il prescrit contre son obligation? — Les religieuses cloîtrées, à leurs derniers moments, peuvent-elles demander pour confesseur un prêtre non approuvé pour les religieuses? — Les autels en bois avec simple pierre consacrée, peuvent-ils être privilégiés? Le privilége doit-il être renouvelé tous les 7 ans. — Jurisprudence civile ecclésiastique : L'instituteur peut-il recevoir gratuitement des élèves forains? — Quels sont actuellement les devoirs des instituteurs en ce qui regarde le catéchisme? Pour l'assistance des enfants aux processions, fêtes, etc.? Le curé peut-il visiter les classes? — Le maire non convoqué à une séance du conseil de fabrique où l'on a voté des réparations se montant à 50 fr., peut-il quelque chose? — La commune propriétaire d'un immeuble dont l'usufruit appartient au curé, se refusant à constater les réparations nécessaires et à désigner les arbres de haute futaie à couper pour ces réparations, peut-on passer outre? — Une paroisse qui n'avait que 4800 habitants, en a aujourd'hui 5500 : y a-t-il obligation immédiate d'ajouter quatre nouveaux conseillers aux cinq qui composent le conseil de fabrique? Quand et comment les choisir. — Variétés : Les articles organiques (5e art.) — Courrier de l'utile : Questions et réponses : Moyen d'enlever les taches de stéarine sur les vêtements sacerdotaux. — Remède contre les bronchites et les extinctions de voix. — Moyen de dépeupler les églises des souris.

REVUE LITTÉRAIRE.

Parmi les ouvrages récents que nous avons annoncés, l'un des plus importants, à coup sûr, est le Paradis sur terre, ou *le Mystère Eucharistique expliqué au point de vue dogmatique, liturgique, ascétique et moral, en 60 discours*, avec approbation de Mgr l'Evêque de Langres, *par M. l'abbé Ch. Rolland.*

Cet ouvrage n'est publié que depuis quelques semaines et il a déjà reçu des personnes les plus compétentes dans la matière, les plus flatteuses approbations. Nous voulons en citer quelques-unes.

Mgr de la Bouillerie, qui a tant fait pour l'Eucharistie, écrivait à M. l'abbé Rolland, à la date du 23 janvier 1882 :

« Monsieur l'abbé,

« Je vous remercie d'avoir bien voulu me faire parvenir votre excellent livre *sur le Mystère Eucharistique.* Vous le nommez en premier titre : *Le Paradis sur terre.* Ce nom est bien celui qu'aiment à donner à l'Eucharistie les âmes pieuses qui, à l'autel et au pied du Tabernacle, « ont vu et goûté combien le Seigneur est doux. »

« Vous avez parfaitement raison de dire qu'un puissant réveil de foi s'est manifesté dans notre siècle en l'honneur du T.-S. Sacrement; et si Dieu a permis que j'aie pu moi-même, il y a bien des années, contribuer à ce réveil par mes œuvres et mes écrits, je dois convenir qu'une foule d'esprits chrétiens me sont venus en aide et m'ont devancé dans cette carrière.

« Les Œuvres Eucharistiques se multiplient chaque jour; et les livres relativement récents en l'honneur du T.-S. Sacrement formeraient aujourd'hui une bibliothèque nombreuse. Votre ouvrage, Monsieur l'abbé, y tiendrait un très bon rang. Je le trouve complet, solide, instructif, et, lorsque le sujet le comporte, rempli de ces affectueuses aspirations qui sont le besoin du cœur en présence de l'Eucharistie. Oui, à coup sûr, je bénis l'auteur, et je le félicite, lui adressant avec mes compliments sincères l'expression de mes bien dévoués sentiments en N.-S.

« † FRANÇOIS, Archevêque de Perga,
« Coadjuteur de Bordeaux. »

Mgr Bouange, Evêque de Langres, dans une seconde lettre de félicitations adressée à Monsieur Rolland, s'exprimait en ces termes :

« Je vous suis bien reconnaissant, mon cher Monsieur Rolland, de votre affectueuse attention à m'offrir votre si intéressant et si précieux ouvrage. Ce n'est pas un *petit livre*, comme vous l'appelez; c'est un grand et beau travail sur l'adorable Eucharistie. Rien n'y manque. Je relirai ces pages avec bonheur; et elles seront lues par bien d'autres. Ecclésiastiques et fidèles seront heureux d'y trouver réunis tous les enseignements de la sainte Eglise sur cet ineffable mystère.

« Je vous bénis de nouveau de tout cœur, mon cher Monsieur Rolland. Demeurez toujours fidèle, comme vous l'avez fait jusqu'ici, à la parole de l'Apôtre : *Labora sicut bonus miles Christi Jesu;* et agréez la nouvelle assurance de mes sentiments bien reconnaissants et tout dévoués.

« † Guillaume Marie-Frédéric,
« Evêque de Langres. »

M. le Baron Alexis de Sarachaga, le digne et zélé successeur du regretté Père Drevon dans la direction de la Bibliothèque et du Musée Eucharistiques de Paray-le-Monial, l'un des hommes les plus autorisés pour juger de la valeur d'un ouvrage sur le T.-S. Sacrement, écrivait, le 1er février 1882, à l'auteur du *Paradis sur Terre* :

« Monsieur,

« J'ai reçu votre précieux ouvrage intitulé : *Le Paradis sur terre*, que vous avez bien voulu envoyer à la Bibliothèque Eucharistique du Sacré-Cœur.

« Je ne puis que vous féliciter et vous remercier humblement d'avoir composé un si beau livre.

« L'amour du T.-S. Sacrement vous a inspiré à si bien décrire ses merveilles que tous les fidèles seraient heureux de posséder vos instructions.

« Daigne le Seigneur vous accorder de poursuivre, à vos temps de loisirs, la glorification du T.-S. Sacrement.

« Agréez, Monsieur l'abbé, mes respectueux hommages en N.-S.

« Alexis de Sarachaga. »

La Presse catholique s'est déjà occupée du *Paradis sur terre*. L'*Univers* du 7 février 1882 en publiait un compte-rendu duquel nous extrayons le passage suivant :

« ..... Le *Paradis sur terre* porte, dans ses détails, le même caractère de netteté qui distingue le partage du livre. Ses lecteurs lui rendront ce témoignage qu'il tient le juste milieu entre une sèche et froide démonstration et les effusions dépourvues de doctrine. Chaque entretien a son objet précis, son plan bien accusé, sa marche méthodique.

« Les développements sont empruntés à l'Ecriture, aux saints Docteurs, à l'histoire de l'Eglise, à la vie des saints, enfin à ces sources intimes d'où jaillissent, dans un cœur sacerdotal, les grands sentiments et les considérations élevées. Le style est soigné, non déclamatoire, mais correct, calme et digne.

« Cet ouvrage vient vraiment à l'heure opportune. Le culte de la divine Eucharistie a pris depuis quelque temps une telle extension et s'est fait une si grande place dans les exercices de la piété, qu'il appelait un livre spécial. Le voici. Le fidèle incertain qui veut s'instruire, le croyant qui cherche des sujets d'oraison sur le Saint-Sacrement, ou des lectures pour une heure à passer au pied des autels, le prédicateur d'adoration perpétuelle en quête d'inspirations ; trouveront là des ressources non communes... »

En résumé, l'ouvrage de M. l'abbé Rolland est le plus nouveau sur le sujet, et aussi, pensons-nous, incontestablement l'un des meilleurs.

Nous en avons déjà parlé assez longuement lors de son apparition (1er décembre 1881, nº 48) ; mais, afin que nos anciens abonnés, qui n'en ont eu qu'une idée très incomplète, et surtout les nouveaux, dont le nombre s'est considérablement augmenté avec la présente année, puissent juger de la variété et de la richesse des éléments qu'il renferme, nous mettons sous leurs yeux la Table des matières.

INTRODUCTION

De la dévotion au T.-S. Shcrement.

I. Excellence de la dévotion au T.-S. Sacrement. — II. Que la dévotion au T.-S. Sacrement est très-agréable à N.-S. — III. Qu'elle nous est très salutaire. — IV. Combien les saints l'ont estimée. — V. Caractères de la dévotion au T.-S. Sacrement.

LIVRE PREMIER

Le grand Sacrement de la loi nouvelle.

I. Vérité du dogme de l'Eucharistie. — II. L'Eucharistie chef-d'œuvre de la puissance divine. — III. L'Eucharistie chef-d'œuvre de l'amour divin. — IV. L'Eucharistie chef-d'œuvre de la sagesse divine.

LIVRE DEUXIÈME.

Jésus notre victime dans le T.-S. Sacremeft.

I. Excellence de la Messe. — II. Efficacité de la Messe. — III. La Messe pour les vivants. — IV. La Messe pour les morts. — V. Comment il faut l'entendre. — VI. La liturgie de la Messe : les églises. — VII. L'autel. — VIII. Le Célébrant. — IX. Les signes et les paroles. — X. Préparation au S. Sacrifice. — XI. L'Oblation. — XII. La Consécration. — XIII. La Communion. — XIV. L'action de grâces.

LIVRE TROISIÈME.

Jésus aliment de nos ames dans le T.-S. Sacrement.

I. La sainte Communion nourriture de nos âmes. — II. Vie de nos âmes. — III. Notre suprême honneur. — IV. Notre souverain bonheur. — V. Notre plus douce consolation. — VI. Trois autres effets de la Communion. — VII. — Préparation à la Communion. — VIII. Action de grâces. — IX. De la Communion fréquente. — X. Ses règles. — XI. Communion fervente. — XII. D'aridité. — XIII. Tiède. — XIV. En Viatique. — XV. Spirituelle. — XVI. Sacrilège.

LIVRE QUATRIÈME.

Jésus le compagnon de notre pèlerinage dans le T.-S. Sacrement.

I. Du grand bienfait de la Présence réelle. — II. La Présence réelle, c'est-à-dire « Dieu avec nous. » — III. « Notre Bienfaiteur avec nous. » — IV. « L'Ami de nos âmes avec nous. » — V. Nécessité de la visite au T.-S. Sacrement. — VI. Sa Pratique.

LIVRE CINQUIÈME.

Jésus notre modèle dans le T.-S. Sacrement

I. Jésus Hostie modèle de conversion. — II. D'humilité. — III. De douceur. — IV. De patience. — V. De religion. — VI. De pauvreté. — VII. De chasteté. — VIII. D'obéissance. — IX. De charité.

LIVRE SIXIÈME.

Œuvres Eucharistiques.

I. Adoration perpétuelle. — II. Œuvre des Tabernacles. — III. Des lampes. — IV. Du saint Viatique. — V. De l'Exposition du T.-S. Sacrement. — VI. Des bénédictions du T.-S. Sacrement.

Un beau et fort volume in-12 de xvi-621 pages. Prix : 3 fr.

Demandes et Réponses.

D. — J'ai souscrit dès les premiers jours au grand ouvrage de M. Eugène Loudun : Le Bien et le Mal. *Avant de partir pour mon long voyage, je vous avais prié de différer l'envoi des volumes à paraître jusqu'après mon retour. Me voici revenu, et je viens vous prier, M. l'éditeur, de m'adresser les nouveaux volumes qui auraient été publiés...* A. R. de L.

R. — Les cinq volumes du remarquable et magnifique ouvrage de M. Eugène Loudun, Le Bien et le Mal, ont tous paru, et nous nous mettons en devoir de vous expédier aujourd'hui même les deux derniers, que vous n'aviez pas encore reçus.

Nous pouvons ajouter que cet ouvrage a été grandement loué par la presse. Il a été demandé par un grand nombre de directeurs de cercles littéraires et quantité d'établissements scolaires pour la bibliothèque des professeurs et des élèves.

Nous avons déjà cité dans ce Recueil plusieurs jugements émanant de la presse ou de lecteurs particuliers ; permettez-nous de citer encore le suivant, à cause de la valeur du nom dont il est

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE DEUXIÈME DIMANCHE DE CARÊME : LES GRANDS PÉCHÉS CONTEMPORAINS (LA VIOLATION DU DIMANCHE).

Sabbata ejus i opprobrium.
(1 Mach., I, 41.)

En France, c'est un fait plus clair que le jour, le dimanche tend à disparaître complètement. Même hors le temps consacré à la moisson, le laboureur courbé sur sa charrue se livre, sans souci du précepte dominical, à ses travaux habituels. Au sein des villes, le jour du Seigneur, la poussière du travail tombe comme une injure sur les vêtements de fête des fidèles chrétiens; à droite et à gauche, dans les maisons, dans les rues, sur les places publiques, dans les ateliers, sur les édifices quelquefois, la révolte se dresse audacieuse et provocatrice. A part quelques contrées privilégiées, sur tout notre territoire on peut affirmer que le mépris est sur le sabbat, *deriserunt sabbata*. C'est notre péché mortel national, disait Pie IX. Nous sommes devenus, sous ce rapport, le scandale des nations protestantes elles-mêmes, et un homme d'état américain, à qui on demandait ce qui l'avait le plus frappé en France, a pu répondre, à notre grande honte : LA PROFANATION DU DIMANCHE. Les sentinelles du Christ, depuis un certain nombre d'années, donnent continuellement l'alarme au peuple chrétien sur les dangers qu'il court; les évêques français, dans leurs lettres pastorales, reviennent sans cesse sur ce grave sujet, pour ramener les peuples à la sanctification du septième jour [1]. Nous voulons nous faire l'écho de leurs pressantes exhortations; et pour vous déterminer à respecter complètement le dimanche par la cessation du travail servile et l'assistance aux saints offices, nous allons vous faire la peinture des ruines qu'accumule la profanation du dimanche.

I

Ruine de la société d'abord.

Le peuple qui, le dimanche, dans un saint repos des labeurs matériels, rend à Dieu ses hommages dans le temple sacré, est un peuple fort, uni, heureux, car, au pied de la chaire de vérité, par la bouche du ministre de Dieu, les convictions et les sentiments religieux sont entretenus dans les âmes. C'est là que toutes les classes de la société viennent puiser la connaissance des vérités qu'elles doivent croire, des devoirs qu'elles doivent pratiquer. C'est là que se fait l'éducation morale du peuple et que se complète celle des intelligences cultivées. C'est là que se proclame au nom de Dieu, le respect des droits acquis, la probité dans les transactions, la conscience dans les engagements. C'est là qu'aux riches est constamment rappelée l'obligation de la charité et de l'aumône; aux pauvres celle de respecter le riche; aux pères et mères celle de bien élever leurs enfants; aux enfants celle d'aimer et de vénérer leurs parents. C'est là que la soumission est prêchée aux inférieurs, la bonté et la justice à ceux qui commandent, le dévouement à tous, dans l'espoir des célestes récompenses. Tandis qu'au dehors tout divise les hommes, l'Église les rapproche. Ailleurs, ils sont distribués en deux classes distinctes souvent rivales ou ennemies, par la fortune, la naissance, les prérogatives du talent ou du pouvoir; ici, les inégalités disparaissent et s'oublient, les distances s'effacent; la maison de Dieu est la maison de tous. Ailleurs, les pensées se croisent, les opinions se heurtent, les désirs et les intérêts se combattent; ici, en face de la croix et de l'autel, la colère tombe, les cœurs se désarment, l'ennemi prie pour l'ennemi. Et puis, quelle douce joie envahit les cœurs! Ces populations en habits de fête semblent oublier les inquiétudes et les soucis; une douce cordialité règne partout; l'homme sent et goûte mieux son empire sur la nature. La foule s'écoule lentement du temple, recueillie, satisfaite, épanouie. L'acte religieux qu'on vient d'accomplir a donné à tous les visages je ne sais quoi de plus poli et de plus délicat qu'à l'ordinaire. Le pauvre côtoie le riche, les petits s'approchent des grands; les ouvriers, les serviteurs adressent la parole aux maîtres. On se fait part de ses joies et de ses tristesses mutuelles; les vieillards interrompent leurs graves causeries pour applaudir aux jeux de la jeunesse qui bondit sous les yeux des parents; les cœurs sont exempts d'envie et de rivalité; le sentiment dominant qui résulte des exercices religieux auxquels on vient de participer, c'est l'aspiration vers des biens qui sont à tous, c'est l'attente d'un bonheur dont la possession n'est ni bornée ni exclusive. Oui, ce peuple est fort parce qu'il a la science de ses devoirs, il est uni dans les liens de la plus touchante fraternité, il est heureux malgré les misères de cette vie, il est béni de Dieu et il prospère!

Quel contraste nous offre un pays où le dimanche est méconnu et indignement profané! C'est la servitude la plus abjecte : le malheureux ouvrier, l'employé de magasin ou de certains services publics, l'homme des champs est condamné ou se condamne lui-même à traîner sa chaîne sans trêve ni repos! C'est l'égoïsme passant en nécessité : quand on n'entend plus à l'église, la prédication de la parole divine, on perd de vue ses devoirs, on oublie l'éternité pour ne penser qu'au temps; on n'a bientôt plus la notion du respect, du dévouement et du sacrifice; on ne considère que soi; le riche voit dans le pauvre une matière à exploiter, le pauvre dans le riche une proie à dévorer! C'est la désorganisation de la société : sans dimanche plus de religion; or sans religion pas de société

[1] Citons notamment Mgr de Prilly, Mgr Parisis, Mgr Pie, Mgr Thurinaz, Mgr Bouange, Mgr Thomas, Mgr Bataille, Mgr Cortet, etc...

possible : « On suspendrait plutôt une ville dans les airs qu'on ne maintiendrait un Etat sans religion, » a dit un païen. La profanation du dimanche, disons-le, quand elle devient générale, c'est le châtiment, à bref délai, et le châtiment terrible, effroyable. Quand un peuple viole le saint jour, il se révolte comme peuple contre l'autorité de Dieu; il fait profession publique d'athéisme; il s'insurge toutes les semaines contre le souverain Seigneur et Maître de toutes choses. Or, tout crime appelle sa répression; et comme les nations ne doivent vivre que dans le temps, il faut que leurs crimes soient punis dans le temps. Ainsi a toujours agi la Providence. Hélas! nous en sommes une preuve bien triste; et il avait raison cet anglais qui, parlant de l'énorme rançon que nous dûmes payer en 1871, à la suite de nos défaites sans nom, disait : LES CINQ MILLIARDS PAYÉS A L'ALLEMAGNE PAR LA FRANCE, SONT L'ÉQUIVALENT DE SON TRAVAIL DU DIMANCHE!

II

Jusqu'à un certain point, dirons-nous en empruntant les paroles d'un apologiste chrétien [1], les Etats peuvent exister sans mœurs publiques, mais non sans mœurs domestiques. Or, la profanation du dimanche ruine les mœurs domestiques, et rend plus irrémédiable encore la ruine de la société.

En premier lieu d'abord, parce qu'elle conduit à l'ignorance des devoirs qui la constituent. Le dimanche méconnu dans la famille, le frein de la foi tombe, la direction religieuse disparaît. Les mauvais instincts, inhérents à la nature humaine, reprennent l'empire; et vous avez des pères durs, emportés, capricieux, insouciants, débauchés; vous avez des mères molles, impatientes, mondaines, paresseuses et trop souvent infidèles; vous avez des enfants irrespectueux, insoumis, libertins, sans affection, dévorés du désir de l'indépendance; et, au lieu d'abriter un paradis, le toit domestique ne couvre qu'un enfer!

D'autre part la profanation du dimanche constitue dans la famille une déplorable désagrégation; elle brise les liens qui en unissent les membres. Voyez ce père de famille. A peine a-t-il quitté sa couche et secoué un sommeil qui n'a réparé qu'une partie de ses fatigues de la veille, qu'il est rappelé à son ouvrage. Il n'a pu embrasser ses enfants encore endormis; les repas, il est condamné souvent à les prendre loin de la maison; le soir, il retourne péniblement vers sa demeure, et la lassitude lui fait regagner sa couche au plus vite. Ni lui ne jouit de la douce société des siens, ni les siens ne goûtent la joie de sa présence. Et ce n'est pas là seulement le sort du travailleur de la campagne, mais encore celui de l'ouvrier des villes, du commis de magasin, de l'employé des divers services publics. Dans les familles chrétiennes du moins, le dimanche interrompt cette triste séparation : il réunit au même foyer, à la même table, au même temple, dans le même repos et les mêmes joies les parents et les enfants séparés pendant six jours de la semaine. La confiance, l'intimité, la gaieté, le bonheur reparaissent dans la maison. Mais dans les familles sans religion, la séparation est comme perpétuelle. Le père, la mère, les enfants deviennent, pour ainsi dire, des étrangers les uns pour les autres. C'est la désagrégation complète, c'est la tristesse, la froideur, l'indifférence, quand ce ne sont pas les peines les plus cuisantes. L'enfant, excité par le mauvais exemple, méprise l'autorité domestique et cherche en dehors du toit paternel le bonheur dont il a besoin; la mère gémit dans sa solitude et son délaissement; le père, après avoir passé moitié du jour dans des travaux illicites, consacre la soirée au rendez-vous de la débauche, y dépense en quelques heures le salaire de la semaine et rentre au logis violent, dégoûté, malheureux. Quelle triste existence! Quel lamentable spectacle!

III

Passons à l'individu, et nous verrons que pour lui encore la profanation du dimanche entasse ruines sur ruines.

Ruine de la santé. — Oui, l'habitude de la violation du dimanche est ruineuse pour la santé du corps. Dieu qui a fait la loi du repos dominical, est le même qui nous a donné nos membres; il a établi une proportion entre son précepte et notre organisme physique; quiconque va contre cette loi force sa nature, et, petit à petit, arrive à un épuisement complet de sa constitution. Les animaux eux-mêmes, ceux qui sont destinés à accompagner et à soulager l'homme dans son labeur, ne sont pas exempts de cette nécessité. Ici, la science médicale et l'expérience appuient manifestement les inductions de la foi. « On sait maintenant par expérience, disait M. de Chateaubriand après la Révolution, que le cinquième jour est trop près et le dixième jour trop loin pour le repos. La Terreur, qui pouvait tout en France, n'a jamais pu forcer le paysan à remplir la décade, parce qu'il y a impuissance dans les forces humaines, et même dans les forces des animaux. Le bœuf ne peut labourer neuf jours de suite; au bout du sixième, ses mugissements semblent demander les heures marquées par le Créateur pour le repos général de la nature [1]. » « L'observation du dimanche, a dit un célèbre médecin anglais [2], doit être mise non-seulement au nombre des devoirs religieux, mais aussi au nombre des devoirs naturels, si la conservation de la vie est un devoir, et si, comme on n'en peut douter, on est coupable de suicide en la détruisant préma-

[1] Mgr Gaume : *La profanation du Dimanche.*

[1] *Génie du Christianisme*, IVe partie, l. I., c. IV.

[2] Farr. *Archives du Christianisme.*

turément. Je ne parle ici que comme médecin et sans m'occupper d'aucune manière de la question théologique. » L'illustre Robert Peel affirmait n'avoir jamais connu un homme ayant constamment travaillé les sept jours de la semaine « qui n'eût fini par faire faillite ou de corps ou d'intelligence. » « Prolonger le travail au-delà de six jours, ajoute de Humboldt, c'est se montrer aussi inhumain que déraisonnable. » — Ceci peut servir à expliquer le dépérissement de la race française surtout depuis un siècle...

Ruine des fortunes. — JE CONNAIS DEUX MOYENS BIEN SÛRS POUR DEVENIR PAUVRE, aimait à répéter le vénérable curé d'Ars, C'EST DE TRAVAILLER LE DIMANCHE ET DE PRENDRE LE BIEN D'AUTRUI. Dans les trésors de sa justice, Dieu a de la monnaie pour tous ceux qui l'offensent. Au négociant, à l'industriel, au cultivateur, au propriétaire profanateur du dimanche, il envoie tour à tour la banqueroute, la grêle, la sécheresse, l'incendie, l'épidémie, la stagnation des affaires; et, en quelques heures, il lui fait escompter, avec intérêt, toutes les obligations contractées envers sa justice par un travail défendu. Pour payer l'ouvrier de sa révolte, il lui envoie, à lui, à sa femme, à ses enfants, ou la maladie, ou le terrible chômage, ou la disette qui lui emporte le gain illicite dont il s'enorgueillit, et souvent bien au-delà. Rien de plus commun que ces liquidations providentielles [1] !

Ruine de l'homme moral. — Plus de science religieuse. Voyez cet homme dont le regard demeure toujours abaissé vers la matière, cet agriculteur, cet ouvrier, ce négociant, pour lequel le dimanche est un jour ordinaire, qui ne paraît que de loin en loin dans le temple du Seigneur : qu'est-il demeuré dans son intelligence des vérités de la foi? Rien, presque rien. Il a oublié. Quoi d'étonnant? il n'entend jamais la parole évangélique; depuis sa jeunesse, il n'a pas même lu une page d'un livre religieux; heureux encore, s'il ne s'est pas nourri de l'aliment malsain des mauvais livres et des journaux impies et licencieux, et s'il n'a pas trouvé la ruine complète de sa foi dans les conversations irréligieuses qu'il aurait écoutées. Sans dimanche plus de morale : il ne reste plus qu'une honnêteté extérieure, purement humaine, qui n'a plus guère d'autre frein que le respect humain et la loi civile. Les passions affranchies de toute entrave se donnent libre carrière. La lumière de la conscience s'est éteinte, la notion du devoir s'est obscurcie, la prière s'est tue, les grâces d'en-Haut, qui ne sont plus demandées, diminuent en abondance; la paix de l'âme a disparu avec l'innocence : le profanateur du dimanche mène une vie matérielle, sans noblesse, sans générosité, sans dignité intime, sans bonheur, sans compter que son salut éternel est gravement compromis !...

Voilà les tristes suites de la violatiou du saint Jour : ruine de l'individu, ruine de la famille, ruine de la société. Or, le grand mal de la France, c'est précisément le mépris du dimanche, *deriserunt sabbata?* Hélas! aujourd'hui, parmi nous, quelle décrépitude dans les santés, quel affaiblissement dans les caractères, quels désastres de fortune, quelle ignorance des vérités du salut, quelle dissolution dans les mœurs, quelle prostration de l'esprit de sacrifice, quelle désorganisation de la famille et de la société, que de châtiments sur les individus et sur la nation, quels sombres nuages à l'horizon! Les bons catholiques se sont émus; ils se sont réunis en associations [1] pour procurer la sanctification pleine et entière du dimanche, afin de réparer les maux déjà faits et prévenir ceux qui ne peuvent manquer de fondre sur nous, si nous ne nous corrigeons. Entrons tous dans cette ligue pacifique, aussi patriotique que religieuse. Prenons la résolution, le dimanche, de nous abstenir de tout travail défendu, d'assister au saint sacrifice et aux autres pieux exercices de la paroisse. Animés d'un saint esprit de prosélytisme, travaillons énergiquement à ce que tous ceux qui dépendent de nous accomplissent parfaitement le troisième précepte. Dans cette intention, prions et agissons. LA SEMAINE EST POUR LA MATIÈRE, dit le curé d'Ars, QUE LE DIMANCHE SOIT POUR L'ESPRIT !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [2]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES.

Modifications aux leçons de l'office de S. Thomas.

Superiore anno Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII per Apostolicas litteras in forma Brevis sub die IV Augusti datas quamplurium Diœcesium sacrorum Antistitum aliorumque virorum scientia, pietate atque ecclesiastica dignitate eminentium votis obsecundans, et Sacrorum Rituum Congregationis consulto Angelicum Doctorem sanctum Thomam Aquinatem cunctis catholicis Universitatibus studiorum, Academiis, Lycæis et Scholis peculiarem apud Deum dedit patronum. Quo autem hujusmodi solemnis actus in sacræ quoque liturgiæ perennis extaret memoria, Sanc-

[1] Gaume. *La Profanation du Dimanche.*

[1] En particulier, l'*Archiconfrérie réparatrice de Saint-Dizier* (Haute-Marne) et l'*Œuvre dominicale de France.* En parlant de cette dernière, Pie IX disait à M. de Cissey : « C'est bien là, l'Œuvre nécessaire du temps présent; c'est l'Œuvre capitale du salut de la France. Par la profanation du Dimanche, la France s'est constituée en état de péché mortel. C'est un crime national dont votre Œuvre seule peut l'absoudre. »

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

tissimus ideo Dominus Noster voluit ut tam in Lectionibus historicis Breviarii quam in Martyrologio mentio de hoc fieret: quod Sacrorum Rituum Congregationis exequendum commisit. Hinc ad mentem Sanctitatis Suæ novæ Lectiones historicæ, necnon addenda ad elogium in Martyrologio elucubrata sunt, quæ a me infra scripto Cardinale Sacræ eidem Rituum Congregationi Præfecto subsignato die exhibita, prout huic præjacent Decreto, idem Sanctissimus Dominus supren a auctoritate sua approbavit, mandavitque ut ea ab universæ Ecclesiæ Clero tum Sæculari, tum Regulari, haud excluso Prædicatorum Ordine in posterum recitari debeant, suppressis omnino Lectionibus secundi Nocturni in officio præfati sancti Doctoris hucusque adhibitis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 14 octobris 1881.

D. Card. BARTOLINIUS S. R. C. Præfectus
Pro R. P. D. Placido RALLI Secretario
Joannes Can. PONZI Substitutus.

IN II Nocturno.

LECTIO IV.

Præclarum Christiani orbis decus et Ecclesiæ lumen, beatissimus vir Thomas, Landulpho comite Aquinate et Theodora Neapolitana, nobilibus parentibus natus, futuræ in Deiparam devotionis affectum adhuc infantulus ostendit. Nam chartulam ab eo inventam, in qua salutatio Angelica scripta erat, frustra adnitente nutrice, compressa manu valide retinuit, et a matre per vim abreptam, ploratu et gestu repetiit, ac mox redditam deglutivit. Quintum annum agens, monachis sancti Benedicti Cassinatibus custodiendus traditur. Inde Neapolim studiorum causa missus, jam adolescens Fratrum Prædicatorum Ordinem suscipit. Sed matre ac fratribus id indigne ferentibus Lutetiam Parisiorum mittitur. Quem fratres, in itinere per vim raptum, in arrcem castri sancti Joannis perducunt : ubi varie exagitatus, ut sanctum propositum mutaret, mulierem etiam, quæ ad labefactandam ejus constantiam introducta fuerat, titione fugavit. Mox beatus juvenis, flexis genibus ante signum Crucis orans, ibique somno correptus, per quietem sentire visus est sibi ab Angelis constringi lumbos : quo ex tempore omni postea libidinis sensu caruit. Sororibus quæ, ut eum a pio consilio removerent, in castrum venerant, persuasit ut, contemptis curis sæcularibus, ad exercitationem cælestis vitæ se conferrent.

LECTIO V.

Emissus e castro per fenestram, Neapolim reducitur : unde Romam, postea Parisium a fratre Joanne Theutonico, Ordinis Prædicatorum generali Magistro, ductus, Alberto Magno doctore, philosophiæ ac theologiæ operam dedit. Viginti quinque annos natus, magister est appellatus, publiceque philosophos ac theologos summa cum laude est interpretatus. Nunquam se lectioni aut scriptioni dedit, nisi post orationem. In difficultatibus locorum sacræ Scripturæ, ad orationem jejunium adhibebat. Quin etiam sodali suo fratri Reginaldo dicere solebat, quidquid sciret, non tam studio aut labore suo peperisse, quam divinitus traditum accepisse. Neapoli cum ad imaginem Crucifixi vehementius oraret, hanc vocem audivit : Bene scripsisti de me, Thoma : quam ergo mercedem accipies? Cui ille : Non aliam, Domine, nisi teipsum. Collationes Patrum assidue pervolutabat ; et nullum fuit scriptorum genus in quo non esset diligentissime versatus. Scripta ejus et multitudine, et varietate, et facilitate explicandi res difficiles adeo excellunt, ut uberrima atque incorrupta illius doctrina, cum revelatis veritatibus mire consentiens aptissima sit ad omnium temporum errores pervincendos.

LECTIO VI.

A Summo Pontifice Urbano Quarto Romam vocatus, ejus jussu ecclesiasticum lucubravit officium in Corporis Christi solemnitate celebrandum; oblatos vero honores, et Neapolitanum Archiepiscopatum, etiam deferente Clemente Quarto, recusavit. A prædicatione divini verbi non desistebat; quod cum faceret per octavam Paschæ in Basilica sancti Petri, mulierem, quæ ejus fimbriam tetigerat, a fluxu sanguinis liberavit. Missus a beato Gregorio Decimo ad Concilium Lugdunense, in monasterio Fossæ Novæ in morbum incidit, ubi ægrotus Cantica Canticorum explanavit. Ibidem obiit quinquagenarius, anno salutis millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, nonis Martii. Miraculis etiam mortuus claruit; quibus probatis, a Joanne vigesimo secundo in sanctorum numerum relatus est, anno millesimo trecentesimo vigesimo tertio ; translato postea ejus corpore Tolosam, ex mandato beati Urbani Quinti. Cum sanctis angelicis spiritibus non minus innocentia quam ingenio comparatus, doctoris Angelici nomen jure est adeptus, eidem auctoritate sancti Pii Quinti confirmatum. Leo autem Decimus tertius, libentissime excipiens postulationes et vota omnium pene Sacrorum Antistitum Orbis Catholici, ad tot præcipue philosophicorum systematum a veritate aberrantium luem propulsandam, ad incrementa scientiarum, et communem humani generis utilitatem, Eum ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, per Apostolicas litteras cœlestem Patronum Scholarum omnium Catholicarum declaravit et instituit.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Je profite de l'occasion pour adresser aux rédacteurs de votre intéressant journal quelques questions ; d'abord une objection à la solution donnée au nº du 15 décembre, page 608.

1º Un curé a demandé si, empêché le jour de la saint

Michel de dire la messe pour sa paroisse, il avait pu réparer cette omission forcée par la messe de binage du dimanche suivant. Il lui a été répondu négativement. Cette décision me paraît bien sévère. Il me semble que l'Église n'a pas prévu le cas. Il nous est défendu d'accepter un honoraire pour la seconde messe du dimanche, *nulla accepta eleemosina.* Mais dans toute loi restrictive de la liberté nous ne sommes rigoureusement tenus qu'à ce qui est indiqué par les termes. Or, ce qu'on entend par honoraire, ce sont les 20, les 30, les 40 sols donnés pour l'intention particulière de la messe. Par ce *nulla accepta eleemosina* l'Église nous défend donc d'accepter un honoraire spécial pour cette seconde messe. Mais rien n'indique qu'elle s'oppose à ce que nous la fassions servir à la décharge d'obligations contractées autrement que par l'honoraire. On dira que si elle avait prévu ce cas, elle l'aurait défendu. C'est possible, mais cela n'a pas eu lieu, et je ne vois pas pourquoi nous devrions nous soumettre à une défense qu'elle n'a pas faite.

D'ailleurs, n'est-ce pas à l'aide du binage qu'un curé chargé de deux paroisses accomplit son devoir d'appliquer la messe les jours de fête à chacun de ses troupeaux.

Un curé étant malade un dimanche, un collègue voisin vient biner dans son église pour que les fidèles ne soient pas sans messe. Si ce prêtre applique le sacrifice aux ouailles du confrère impotent, celui-ci demeure déchargé de l'obligation de l'appliquer plus tard. C'est ainsi qu'on l'entend dans la pratique. Or, c'est par une messe de binage qu'il a été déchargé de son obligation. Pourquoi une fois guéri ne pourrait-il pas profiter par lui-même de cet avantage, dans le cas où il n'aurait pas eu un remplaçant de ce genre, et appliquer une messe de binage à sa décharge ?...

2° L'*Ami du clergé* nous apprend qu'un curé chargé de deux paroisses, doit appliquer la messe à chacune d'elles les jours de dimanche et de fête, en raison de la modique indemnité de 200 francs que le Gouvernement lui accorde. N'est-il pas autorisé, par cela même et de « plein droit, » à dire une messe dans chaque église même quand la fête est supprimée. De plus, il ne doit y avoir rien de changé dans les églises depuis le concordat : les choses doivent s'y passer comme avant la réduction des fêtes. Les choses ne se font pas assurément de la sorte, si les fidèles privés de leur pasteur spécial n'ont pas la messe les jours de fête supprimée. L'*Ami du clergé* ne trouve-t-il pas qu'il y aurait lieu pour les évêques de France de faire décider la chose par le Saint-Siège ?

3° Nous fûmes avertis, il y a 20 ans, qu'il ne nous est pas permis de percevoir un honoraire pour la seconde messe du dimanche. — Cette date indique que je ne suis plus jeune. — Un prêtre consulta l'Ordinaire à cette époque et lui demanda s'il pouvait continuer à percevoir cet honoraire pour l'employer en bonnes œuvres. On lui répondit affirmativement.

Instruit plus tard de la fausseté de cette décision, ce cher confrère cessa immédiatement l'opération défendue et il remit dans la caisse des messes à acquitter l'argent ainsi perçu et qui n'avait pas été dépensé. Jusque-là pas de difficulté. Mais il avait déjà employé une somme à l'achat de divers objets nécessaires à la sacristie. Devait-il rembourser aussi cet argent en le tirant de sa poche ? Il ne le soupçonna même pas, n'ayant agi qu'en vertu d'une décision épiscopale à laquelle il pouvait s'en rapporter faute de preuve du contraire. Il n'y avait d'ailleurs aucune injustice en soi. Il y avait tout au plus un péché « matériel » et non « formel » de désobéissance pour lequel il ne croyait pas mériter d'être puni. Il lit aujourd'hui l'*Ami du clergé*. Certaines décisions lui donnent quelques doutes à ce sujet et le troublent. Supposé qu'il eût été obligé d'acquitter ou de faire acquitter de nouveau les messes dont il avait perçu illégalement et dépensé mal à propos les honoraires, y aurait-il prescription, en ce moment ? Il y a 15 ou 16 ans du fait incriminé. Peut-il y avoir prescription en pareille matière ?

4° La bulle *Amantissimi* de Pie IX qui prescrit à tous les curés d'appliquer la messe à leurs paroisses les jours de fêtes supprimées, publiée en mai 1858, nous fut notifiée dans l'*ordo* de 1859. Jusque-là, par un privilège spécial à notre diocèse, nous étions dispensés de cette obligation, à l'exception de 4 fêtes. Un bon curé qui ne lut cette bulle que fort légèrement ne vit pas qu'elle abrogeait toutes les faveurs accordées antérieurement. Il continua donc à ne pas appliquer les messes les jours susdits. S'étant aperçu de son erreur, vers la fin de l'année, il rentra immédiatement dans l'ordre, mais il ne songea pas à réparer ses omissions et à dire pour sa paroisse autant de messes qu'il y avait eu de fêtes depuis la notification de la bulle. Il voit aujourd'hui, grâce aux principes que l'*Ami du clergé* lui rappelle, qu'il aurait dû le faire. Son obligation est-elle prescrite ?

R. — Ad I. Nous avons donné la raison qui nous détermine à penser que la part non déterminée du bénéfice curial qui répond à l'application de la messe *pro populo* constitue un honoraire ou l'équivalent d'un honoraire. Nous croyons ainsi que notre solution rentre dans la défense faite de recevoir un honoraire pour la seconde messe. Si notre raison est bonne, il importe peu que le cas n'ait pas été individuellement prévu et décidé par l'Église puisqu'il l'est dans l'espèce. Or, nous croyons la raison bonne. Mais nous pouvons nous tromper, et nous nous soumettons entièrement, en ceci, comme en tout ce que nous écrivons, au jugement de la sainte Église.

Les deux exemples apportés à l'appui de l'objection ne sont pas concluants, parce qu'il n'y a point parité.

Dans le premier cas, le curé chargé de deux paroisses doit le jour même une messe à chacune d'elles. Il s'acquitte naturellement en offrant ses deux messes pour son double troupeau. Mais le curé chargé d'une seule paroisse, qui n'a pas acquitté sa messe *pro populo* le jour de saint Michel ne doit pas pour cela une seconde messe le dimanche suivant. Il la doit au premier jour libre.

Dans le second cas, le prêtre qui bine pour rendre service à son confrère malade, ne perçoit pas d'honoraire pour sa messe de binage ; il fait, « par charité, » l'application de sa messe à l'intention de son confrère. De plus, la messe étant due le jour même, et le curé malade ne pouvant l'offrir ce jour-là, il est dans l'ordre que le confrère voisin offre à cette intention sa messe de binage. Mais dans le cas du curé qui a omis d'offrir la messe à la fête de saint Michel, il y a acquit d'une dette « de justice, » perception aliquote d'un fruit de bénéfice, et nulle obligation de réparer l'omission le dimanche même.

Notre vénérable correspondant parle d'avantage à propos de la messe offerte par le confrère voisin pour le peuple du curé malade. Cette expression est tout à fait impropre. Ce n'est pas un avantage, mais le résultat d'une double nécessité, savoir, nécessité d'offrir ce jour-là même *pro populo*, et nécessité de pourvoir à l'acquit de l'obligation par le prêtre qui peut charitablement s'en charger.

Ad II. De ce qu'un curé chargé de deux paroisses doit appliquer la messe à chacune d'elles aux jours de fêtes supprimées, il est autorisé par

le droit à offrir un autre jour pour sa seconde paroisse.

Et de fait le Saint-Siége suppose que le curé chargé de deux paroisses offre pour la seconde un autre jour.

Quant au binage, il ne peut être autorisé par autorité épiscopale qu'aux jours où il y a pour les fidèles obligation d'assister à la sainte messe, à supposer qu'il ne puisse y être pourvu autrement que par un binage. Rome a insisté à plusieurs reprises, pour faire cesser le binage aux jours de fêtes supprimées, là où il s'était introduit ou conservé. Toutefois, sur la demande de Monseigneur l'évêque de Langres, exposant que le binage, pratiqué dans ce diocèse depuis le commencement du siècle, ne pouvait être supprimé sans grave inconvénient, ainsi que lui-même l'avait constaté en essayant la règle commune, le Saint-Siége accorda cette faculté pour cinq ans pour une dizaine de fêtes particulièrement chères aux fidèles, spécifiées dans la demande. (S. R. C. 24 aug. 1878, in Lingonen.)

Il y a, depuis le Concordat, ce changement, capital en la matière, que les fêtes étant supprimées pour le peuple, l'obligation d'assister à la messe n'existe plus et ainsi manque l'une des conditions essentielles au maintien du binage.

Ad III. Cet excellent confrère peut être parfaitement tranquille au sujet du péché. Il n'en a commis aucun dans aucune des circonstances qui nous sont exposées.

Pour les honoraires perçus et non dépensés, il n'était pas tenu d'acquitter ou de faire acquitter de nouvelles messes, l'application des précédentes ayant été valide. Il fallait seulement demander au Saint-Siége de déterminer l'emploi des honoraires.

Quant aux autres déjà dépensés en bonnes œuvres, conformément à la décision de l'Ordinaire, il y avait lieu de demander au Saint-Siége également *sanationem pro præterito*.

Actuellement, tout ce que pourrait faire ce digne curé, ce serait de soumettre le cas avec les circonstances au Saint-Siége en le priant de légitimer ce qu'il a pu faire indûment bien que sans péché.

Ad IV. La prescription ne peut avoir lieu ici. Le curé est tenu, de droit divin ecclésiastique à offrir, aux jours de fête, le saint sacrifice pour ses ouailles. Cette obligation le lie donc spécialement envers Dieu qui la lui impose et envers ses paroissiens pour lesquels il doit l'application de la messe. Or, nul ne prescrit contre Dieu. Et le curé en ce qui est du devoir de sa charge, ne saurait prescrire contre ses paroissiens : un tuteur ne prescrit pas contre son pupille, ni un père contre ses enfants.

D'ailleurs, c'est le sentiment des canonistes qu'on ne prescrit pas contre les charges de messes fondées. S'il est permis de raisonner ici *a pari* ou même *a fortiori*, il faut dire qu'on ne prescrit pas contre une charge annexée à l'office qui repose sur le bénéfice curial, lequel ne saurait être mis au-dessous des fondations. On ne prescrit pas non plus contre le droit divin.

Q. — A l'occasion de ce que vous dites dans l'*Ami*, p. 628, 3e année, j'ai l'honneur de vous demander si les religieuses cloîtrées, à leurs derniers moments, peuvent se choisir un confesseur à leur gré, peuvent s'adresser à un prêtre qui n'a pas les pouvoirs spéciaux pour confesser les religieuses.

R. — Il est permis à toute religieuse, cloîtrée ou non, de demander un confesseur à l'article de la mort. « Episcopi subjectis monialibus in gravi infirmitate constitutis, et id expetentibus peculiarem confessarium concedere debeant[1]. »

Le choix, croyons-nous, appartient à la religieuse elle-même, mais il ne peut se porter que sur des prêtres approuvés par l'Ordinaire « pour la confession des religieuses. » Quelques auteurs ont refusé aux religieuses le droit de désigner le confesseur particulier qu'elles désirent, et ils se sont appuyés sur la bulle *Pastoralis curæ* de Benoît XIV. C'est à tort, car la bulle en question dit précisément le contraire. En effet, après avoir exhorté les évêques à ne pas se montrer trop difficiles à accorder un confesseur particulier, le Souverain Pontife continue : « Quin potius, nisi, aut monialis postulantis, *aut confessarii requisiti qualitas, aliter faciendum suadeat*, earum justis precibus obsecundare studeant. » La bulle suppose donc un choix déterminé, puisqu'elle prévoit le cas où ce choix ne pourrait être accepté *propter qualitatem confessarii requisiti*.

D'autre part, pourquoi la S. Congrégation insère-t-elle toujours, dans les brefs qu'elle accorde parfois à des religieuses pour avoir un confesseur particulier, en dehors des cas où l'évêque peut en donner un, la clause suivante : *Dummodo sit ex approbatis ad sanctimonialium confessiones sacramentales excipiendas ?* Si c'était à l'évêque à le désigner, par là-même qu'il le désignerait, il l'approuverait : on ne restreint certainement pas son pouvoir à choisir parmi ceux qu'il a primitivement approuvés.

Citons encore un témoignage de la S. Congrégation des Evêques et réguliers. On lit dans une lettre de 1816, adressée au Nonce de Madrid.

« Sa Sainteté veut que V. S. fasse sentir d'une manière efficace au supérieur Régulier dont dépend ce monastère, qu'il doit accorder aux religieuses... la faculté de se confesser... à un confesseur séculier ou régulier « que chacune d'elles « doit choisir » pourvu qu'il soit approuvé pour entendre les confessions des religieuses[2]. »

Nous pourrions multiplier les preuves; nous nous contenterons de celle-là, car l'*Ami du clergé* donnera bientôt un travail assez complet sur toute la délicate question des confesseurs des religieuses.

[1] Const. *Pastoralis curæ* de Benoît XIV.

[2] *Analecta*, t. IV, 1316.

Nous concluons donc qu'une religieuse, à l'article de la mort, a droit de demander à l'évêque diocésain, sans que celui-ci puisse refuser sa demande, n'importe quel confesseur de ceux approuvés pour les religieuses. Bien plus, elle peut demander un confesseur même non approuvé pour les religieuses, et le désir de l'Eglise est encore que l'Evêque accède à ses vœux, *nisi confessarii requisiti qualitas aliter faciendum suadeat.*

On a mis en avant la pureté d'intention pour déterminer une religieuse à accepter le confesseur extraordinaire qu'on lui offre; c'est, croyons-nous, trop restreindre une liberté de conscience que l'Église regarde comme sacrée, puisqu'elle prend tant de précautions pour la sauvegarder.

Q. — Tous nos autels d'Amérique sont en bois avec une simple pierre consacrée qui peut être enlevée facilement, peuvent-ils être privilégiés? S'ils sont privilégiés, le privilége doit-il être renouvelé tous les sept ans.

R. — AD I. Oui ces autels peuvent être privilégiés : car pour qu'un autel soit privilégié il n'est pas nécessaire qu'il soit *fixe* : il peut être *portatif* dans le sens canonique de ce mot, pourvu qu'il ne le soit pas dans le sens vulgaire, c'est-à-dire pourvu que dans son ensemble, il ne soit pas destiné à être transporté d'un lieu dans un autre. Ainsi l'a décidé la Sacr. Congr. des indulgences.

A cette question : Si a S. Sede indultum locale altaris privilegiati conceditur, neque ulla facta sit mentio, nec in supplici libello, nec in rescripto, de qualitate altaris, sitne fixum scilicet, vel portatile? An altare censeri possit privilegiatum, etiam sit portatile? La S. Congr. répondit le 15 d. 1841 : *Negative*, excepto caso indulti altaris privilegiati personnalis, quo frui potest sacerdos in quocumque altari sive locali, sive portatili, celebraturus.

Or dans ce décret les mots : *altare fixum*, *altare portatile*, ne sont pas pris dans leur sens canonique. Par autel *fixe* la Sacr. Congr. entend un autel dont la masse, dont l'ensemble est placé à demeure fixe dans un endroit de l'église, que cet autel ait une table, une pierre intimement liée à la base de manière à ne pouvoir en être séparée, ou qu'il ait seulement une pierre consacrée qu'on peut enlever à volonté. Par un autel *portatif*, elle entend un autel dont l'ensemble est mobile, un autel qu'on transporte d'un endroit dans un autre, comme serait un autel qu'on élèverait quelquefois au milieu de l'église, pour le mois de Marie, pour la fête d'un saint.

Cette interprétation a été donnée par la Sacrée Congr. elle-même, le 20 mars 1846, dans la réponse à ces deux questions : Dubium I. An in resolutione data a Sacr. Cong. indulgen. die 15 décemb. 1841, per verba : *altare fixum* seu *locale* intellexit altare *fixum*, prouti ex scriptoribus de rebus liturgicis definitum est? — Dubium II. An vox *altare portatile* in eadem responsione habet eamdem significationem, quam ex iisdem scriptoribus? — Sacra Cong. ad præfata dubia ita respondit : Ad I. Sac. Congregationem intellexisse altare fixum quidem quod a loco dimoveri non possit, sed non tamen cujus superior pars, sive mensa, sit ex integro lapide, vel adeo calce conjuncta, ut lapis consecratus amoveri non possit ; secus enim diruto altari, quod privilegiatum concessum erat ob alicujus sancti imaginem, post novam constructionem novo indigeret privilegio. — Ad II. Intellexisse, ut dicitur, viaticum, quod constat tantum unico lapide integro tantæ magnitudinis, ut calicis pedem cum patena saltem quo ad majorem partem capere possit, vel quod de uno in alium locum transferetur. — Datum Romæ....

AD II. Règle générale, les autels qui ont été déclarés privilégiés par un évêque, en vertu d'un indult concédé par Rome, ne le sont que pour sept ans, et ces années se comptent à partir, non pas du jour où le privilége a été accordé à l'autel, mais du jour ou l'indult a été concédé à l'évêque. Ces indults sont renouvables sur la demande des ordinaires.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Ma paroisse qui d'après le précédent recensement comptait environ 4800 habitants en a aujourd'hui 5500 selon les données du recensement qui vient d'avoir lieu. En conséquence de cette augmentation, y a-t-il obligation immédiate pour la fabrique de mon église d'adjoindre quatre nouveaux conseillers aux cinq qu'elle a eus jusqu'à ce jour? Et dans le cas affirmatif, « quand » et « comment » doit s'accomplir cette adjonction, ou mieux cette élection des quatre nouveaux fabriciens? Je vous serai bien obligé de vouloir me renseigner à ce sujet.

R. — Nous ne pensons pas qu'il y ait obligation; mais il n'y a pas défense non plus. Cette adjonction de quatre nouveaux fabriciens opérée lorsque la paroisse se trouve dans la condition de les avoir ne présenterait aucun caractère d'illégalité.

Selon nous, il serait plus convenable d'attendre le prochain renouvellement; et nous argumentons par analogie avec ce qui se pratique dans les élections politiques. Tel arrondissement n'a droit qu'à un député à cause du chiffre de sa population; mais voilà que pendant la législature cette population augmente au point d'avoir droit à deux députés. Procède-t-on immédiatement aux élections? Nullement; on attend les élections prochaines. Ainsi pensons-nous qu'il est convenable d'agir pour l'adjonction des quatre fabriciens nécessitée par l'accroissement de la population paroissiale.

Mais à qui appartient le droit de les nommer? Serait-ce au conseil de fabrique ou bien à l'évêque et au préfet comme lors de la formation première du conseil?

Ce droit d'après nous, appartient au conseil de fabrique qui, une fois régulièrement composé

par les deux autorités ecclésiastique et civile, peut se renouveler et se continuer indéfiniment. Le conseil dans ce cas, nomme ces quatre membres comme il nomme des conseillers nouveaux en remplacement de ceux qui décèdent ou démissionnent.

La chose n'ayant pas été prévue dans les règlements, nous formons notre opinion sur le raisonnement pour cette seconde question comme pour la première.

Lors de la formation d'un conseil de fabrique, l'évêque et le préfet nomment directement, l'évêque la moitié plus un, et le préfet les autres, parce qu'en l'absence d'un conseil on ne peut pas faire autrement. Mais ici un conseil fonctionne; ce serait le priver d'un droit reconnu que de lui adjoindre des membres en dehors de l'élection.

De plus, il serait impossible de laisser ce soin à l'évêque et au préfet; car, d'après la loi, l'évêque ne nomme qu'un membre de plus que le préfet. Or, ici dans la nomination de 4 membres, cette disposition légale ne pourrait être mise en pratique, parce qu'il s'agit d'un nombre pair; le cas échéant, l'évêque devrait en nommer 3 et le préfet 1 : ce qui est inadmissible.

Nous avons dit que le conseil doit faire cette élection quand il procède au renouvellement légal. Cela ne veut point dire qu'il faut attendre trois ans, comme cela pourrait arriver. On peut profiter de la réunion de Quasimodo et même de toute autre réunion où il y aurait à remplacer quelque fabricien décédé ou démissionnaire.

Q. — L'instituteur d'une commune doit-il recevoir gratuitement des élèves forains, c'est-à-dire appartenant à une autre commune.

Il y a des familles dont l'habitation se trouve être beaucoup plus proche de l'école de la commune voisine que de l'école de leur propre commune. Cette question les intéresse grandement. Elle intéresse aussi les familles chrétiennes qui ayant chez eux une école athée et dans le voisinage une école chrétienne, voudraient savoir si elles peuvent envoyer leurs enfants dans cette dernière.

R. — Cette question nous avait été posée depuis longtemps; mais elle ne pouvait être résolue d'après la jurisprudence existante avant la loi de gratuité. Il fallait donc attendre que l'autorité consultée donnât une solution. Cette solution a été donnée par le ministère de l'instruction publique dans les termes suivants :

« Avant l'établissement de la gratuité, on exigeait généralement que des élèves forains payassent la rétribution scolaire, et l'instituteur ne pouvait les admettre dans son école qu'autant qu'ils étaient porteurs d'une carte d'admission délivrée par le maire.

« Mais aujourd'hui que la gratuité existe, l'école doit être ouverte à tous.

« Il est clair que les enfants de la commune qui a construit l'école doivent y être reçus d'abord; mais cela fait, s'il reste des places libres, et s'il ne s'agit pas de satisfaire un caprice des familles, on ne voit pas comment les élèves forains pourraient être refusés.

« Il serait convenable, d'ailleurs, que l'instituteur s'assurât du consentement du maire; en cas de refus non motivé, le préfet informé devrait intervenir. »

A vrai dire, la réponse se réduit à ceci : Si les élèves sont acceptés, ils le sont gratuitement comme les autres. Mais il dépend encore du maire, du préfet et de l'instituteur de les accepter, et ils les repousseront quand il s'agira « de satisfaire un caprice des familles. » La phrase n'est pas longue; mais elle contient beaucoup de choses plus mauvaises les unes que les autres. Elle contient tous les « caprices » et toutes les passions irreligieuses des maires et des préfets qui s'armeront de cette phrase comme d'un glaive pour frapper les familles chrétiennes assez hardies pour aller chercher dans le voisinage ce qu'elles ne trouvent pas chez elles. S'adresse-t-on aux voisins pour se soustraire à un maître grossier ou ignorant? — Caprice des familles. Veut-on épargner à de jeunes enfants les exemples d'impiété ou d'inconduite? — Caprice des familles.

On dira peut-être que notre interprétation est gratuite. Nous affirmons le contraire; elle ne doit pas être universalisée, mais elle n'est pas gratuite; et l'avenir hélas! nous donnera encore plus raison.

Q. — Voudriez-vous bien me rappeler les devoirs d'un maître d'école vis-à-vis des enfants du catéchisme.

1° L'instituteur est-il obligé d'apprendre ou de faire réciter aux enfants les leçons données au catéchisme?

2° Est-il obligé les jours de classe à 11 heures, et les autres jours où la classe n'a pas lieu, de conduire les enfants à l'église?

3° Doit-il rester à l'exercice du catéchisme?

4° Pour les exercices de la communion, peut-on prendre les enfants à n'importe quelle heure et autant de fois que le prêtre le juge utile?

5° L'instituteur doit-il rester à ces exercices et reconduire les enfants?

6° Est-il obligé de faire apprendre aux enfants les prières ou actes?

7° Est-il obligé de conduire les enfants en procession le jour de la première communion?

8° Le curé peut-il appeler les enfants au confessionnal dans le cours de l'année, dans n'importe quel jour et à l'heure qu'il lui plaît?

9° L'instituteur est-il obligé alors d'amener les enfants à l'église?

10° Aux fêtes de St Louis de Gonzague, de St Nicolas, de Ste Catherine, le curé peut-il appeler les enfants à l'église à 8 ou 9 heures, et l'instituteur devrait-il amener les enfants et rester avec eux?

11° Aux processions de la fête-Dieu, l'instituteur est-il obligé de conduire les enfants? Je suppose que ces processions se font les dimanches.

J'ajoute en vous priant de me continuer votre bienveillance.

12° Le curé ou le desservant a-t-il le droit d'aller sans invitation visiter les enfants en classe, n'importe quel jour et à n'importe quelle heure?

13° Lui est-il loisible d'examiner les cahiers d'écriture, et de parler sur les devoirs relatifs à l'étude ou à l'instruction en général?

Répondez-moi, je vous prie. Il importe que les prêtres

ne se mettent pas en défaut, et il importe non moins qu'ils ne lâchent pas avec indifférence les quelques droits qui peuvent leur rester.

R. — Tous les droits mentionnés dans ce long interrogatoire, les curés ou desservants les avaient et les ont encore en vertu de la loi sur l'enseignement primaire de 1850 qui n'est pas abrogée. Mais la jurisprudence actuelle de notre charmante république les lui a insensiblement enlevés, à force de décrets particuliers, de circulaires et d'instructions ministérielles. Aussi répondrons-nous :

Ad Im. Quand un père de famille a déclaré qu'il voulait son enfant élevé dans la religion, l'instituteur doit, comme au bon temps, enseigner à cet enfant les prières et le catéchisme. Dans ce cas, les convenances font un devoir à l'instituteur de lui faire apprendre spécialement la leçon donnée par le catéchiste, mais le texte du règlement ne le dit point. Le maître d'école est en règle pourvu qu'il fasse réciter le catéchisme n'importe de quelle manière.

Ad IIm. L'instituteur est absolument dispensé de cette corvée, quels que soient les jours et les heures.

Ad IIIm. Nullement *ex dictis*.

Ad IVm. Oui, pendant la semaine de la première communion; c'est spécifié dans les règlements nouveaux.

Ad Vm. Pas le moins du monde.

Ad VIm. Oui, aux enfants auxquels il doit l'instruction religieuse, *ut dictum est in* 1°.

Ad VIIm. Non.

Ad VIIIm. Les règlements portent que « sous aucun prétexte » les enfants ne peuvent quitter les classes. L'instituteur peut donc leur refuser de sortir pour aller se confesser. Mais comme d'un autre côté, il est obligé d'enseigner la religion aux enfants dont les pères l'exigent, il s'en suit que ces derniers peuvent exiger de l'instituteur qu'il accorde à leurs enfants la permission d'aller se confesser aux heures convenables du prêtre. Nous avons dit plus d'une fois qu'un père de famille jouit d'une grande puissance contre laquelle aucun règlement académique ne tiendra, s'il le veut bien, surtout dans la question religieuse.

Ad IXm Jamais *ex dictis*.

Ad Xm. Les instructions ministérielles s'y opposent. En tout cas, l'appel du curé n'est d'aucune autorité aux yeux de l'instituteur déclaré absolument indépendant. Quant à la question de ces fêtes de l'enfance, c'est une affaire d'usage que les pères de familles bien résolus peuvent faire résoudre selon leur volonté, comme nous l'avons dit ad VIIIm, mais non légalement.

Ad XIm. Non.

Ad XIIm et IXm. Oui, en vertu de la loi de 1850. Les lois nouvelles qui retranchent absolument, le prêtre de l'école ne sont pas encore votées en dernière lecture ou promulguées.

Voilà où nous en sommes aujourd'hui. Beaucoup de règlements nouveaux sont en opposition avec des lois non encore abrogées; mais les maîtres du jour n'y regardent pas de si près. Heureusement que dans un grand nombre de paroisses, principalement en province, les instituteurs, qui sont loin d'être aussi impies que leurs chefs, profitent du peu de liberté qu'on leur laisse pour continuer les bonnes traditions du passé, et en cela d'ailleurs ils servent leurs propres intérêts en ne heurtant pas trop de front les croyances des populations rurales.

Q. — Mon maire me fait de l'opposition dans le conseil de fabrique. Voici un cas en particulier.

J'ai convoqué le président et le trésorier pour la séance du mois afin de pourvoir à des réparations dont la dépense ne dépasse point 50 francs. Sachant que le maire s'opposerait au travail, je ne l'ai pas convoqué. Le président et le trésorier étant présents la séance a pu avoir lieu, et les réparations ont été votées à l'unanimité. Le maire peut-il quelque chose?

R. — La question est posée d'une manière très obscure. Autant que nous pouvons en juger, il s'agit d'une réunion du conseil de fabrique. Dans ce cas, la non-convocation du maire rend toute délibération nulle. Celle-ci le serait doublement; car s'il n'y avait en séance que le curé, le président et le trésorier, on n'était pas en nombre suffisant pour délibérer.

Le plus sage était de convoquer tout le monde; l'opposition du seul maire ne pouvait empêcher en aucune manière le vote de la dépense et l'exécution du travail.

Q. — Qu'y aurait-il à faire dans le cas que j'ai l'honneur de vous présenter.

Il est dit dans l'article 592 du code civil que l'usufruitier peut couper des arbres de haute futaie pour faire les réparations dont il est tenu, mais à la charge d'en faire constater la nécessité par le propriétaire.

Or, il y a quelque part un domaine dont le propriétaire est la commune et dont l'usufruitier est une personne qui doit jouir sa vie durant. Après elle, c'est le curé qui sera usufruitier.

Or, le maire représentant la commune propriétaire se refuse par pure hostilité à venir constater la nécessité des réparations et à voir les arbres qu'il y aurait à couper pour faire ces réparations. Donc

1° Peut-on simplement passer outre?

2° Faut-il faire constater son refus par témoins, et cela suffirait-il? ou faut-il le forcer à faire son devoir et alors, comment s'y prendre?

R. — Pour exercer le droit accordé à l'usufruitier par l'article 592 du code civil il faut se conformer aux règles spéciales établies pour les bois de la commune et des établissements publics « (décret du 6 novembre 18e3 art. 13). »

Sans entrer ici dans le développement de ces règles, il suffira de dire que l'autorisation du préfet doit toujours être demandée et obtenue, soit directement soit indirectement. Ordinairement c'est la commune propriétaire, c'est-à-dire, le conseil municipal qui délibère et envoie sa délibération au préfet. Mais puisque ici le conseil municipal ou en son nom le maire se refuse à constater la nécessité de la réparation, il faut

s'adresser directement au préfet, en relatant dans la pétition le mauvais vouloir du maire.

Passer outre, ce serait agir contre la loi, par conséquent s'exposer à de graves dommages. Pour donner plus de poids à la requête adressée au préfet, rien n'empêche de faire constater par témoins le refus du maire, et par expertise d'hommes compétents la nécessité des réparations à affectuer. Mis ainsi en demeure, de deux choses lune : ou bien le préfet accorde simplement la permission; ou bien il somme le maire et son conseil municipal à d'observer la loi.

VARIÉTÉS.

Les articles organiques.

TITRE IV. — DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS, DES ÉVÊCHÉS ET DES PAROISSES, DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE ET DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

SECTION I^re^. — *De la circonscription des archevêchés et évêchés.*

« Art. 58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés.

« Art. 59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint (52).

SECTION II. — *De la circonscription des paroisses.*

« Art. 60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

« Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

« Art. 61. Chaque Evêque, de concert avec le Préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation (53).

« Art. 62. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les Evêques (54).

SECTION III. — *Du traitement des Ministres.*

« Art. 64. Le traitement des Archevêques sera de 15,000 fr.

« Art. 65. Le traitement des Evêques sera de 10,000 fr.

« Art. 66. Les curés seront distribués en deux classes.

« Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 fr.; celui des curés de la seconde classe, à 1,000 fr. (55).

« Art. 67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée Constituante, seront précomptées sur leur traitement.

« Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent (56).

« Art. 68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

« Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement (57).

---

(52) Ces deux articles ont été modifiés par le Concordat de 1817 qui reçut sous ce rapport une exécution partielle par la loi du 4 juillet 1821 et l'ordonnance du 31 octobre 1822, rendue en conformité de la Bulle *Paternæ caritatis* du 6 octobre précédent.

(53) Le S. Siége vit avec peine que pour la création des succursales, l'Evêque fût obligé de s'entendre avec le Préfet dont les vues pourraient être tout autres que celles de l'Evêque. Le Saint-Siége supposait, ce qui était alors le vrai sens des articles organiques, que ces succursales ne devaient pas être de vraies paroisses, mais des églises desservies pour la commodité des fidèles sans être détachées de la paroisse.

(54) Le décret du 5 nivôse an XIII, 26 décembre 1804, appelle ces prêtres indifféremment desservants et vicaires des succursales : nouvelle preuve à l'appui de ce que nous avons dit plus haut notes 38 et 53.

(55) Par l'art. 14 du Concordat, le Gouvernement s'engageait à assurer un traitement convenable aux Evêques et aux curés. Les articles organiques nous font connaître à quel chiffre fut estimé tout d'abord ce traitement convenable. Il est évident que si, par suite des changements survenus dans l'économie publique, ces traitements étaient devenus insuffisants, le Gouvernement était tenu, en vertu du Concordat, d'augmenter ce chiffre primitif. C'est ce qui avait eu lieu pour les traitements des Archevêques et des Evêques. La République actuelle, pour affaiblir l'Église, a ramené ces traitements au chiffre primitif. C'est là une interprétation pharisaïque de la loi. Car personne n'ignore que 10,000 fr. d'alors représentent plus de 20,000 fr. de nos jours.

(56) Les pensions dont il est question ici et celles dont il est question dans les articles suivants, ont leur origine dans les décrets du 21 septembre 1789 abolissant les dîmes, du 2 novembre 1789 aliénant les biens ecclésiastiques, du 10 février 1791 ordonnant la saisie et la vente des immeubles affectés à l'acquit des fondations, du 19 juillet 1792 ordonnant la vente des palais épiscopaux, du 19 août 1792 décrétant la vente des biens des fabriques.

Par le décret du 2 novembre 1789 il était assuré aux curés un minimum de 1,200 livres.

(57) Le ministère actuel aurait, semble-t-il, l'intention de rendre au traitement des succursalistes ce caractère de pensions qu'il avait dans les articles organiques, comme si la pension était plus facultative et plus facile à supprimer ou à diminuer que le traitement. Mais il est facile de voir par le texte même que ces pensions avaient le caractère de traitement. C'est donc une seule et même chose. Les pensionnaires venant à mourir, il ne leur fut point donné de successeurs; mais les redevances légalement établies et dues en toute justice pour les biens usurpés, formèrent l'une des ressources du budget des cultes. On voit, même à s'en tenir aux lois d'origine républicaine et aux articles organiques, combien il serait illégal et injuste, soit de supprimer le budget, soit de porter la main sur les traitements.

« Art. 69. Les Evêques rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autoriées à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlement rédigés par les Evêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

« Art. 70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

« Art. 71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable (58).

« Art. 72. Les presbytères et les jardins attenants non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants de succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

« Art. 73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront exister qu'en rentes constituées sur l'Etat : elles seront acceptées par l'Evêque diocésain et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement (59).

« Art. 74. Les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions (60).

SECTION IV. *Des édifices destinés au culte.*

« Art. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des Evêques, par arrêtés du préfet du département.

« Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (61).

« Art. 76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

« Art. 77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'Evêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

* * *

Suivent le tableau de la nouvelle circonscription des diocèses et les articles organiques des cultes protestants.

Sur ces derniers, nous pourrions noter l'idée peu respectueuse pour l'Eglise catholique, d'annexer au Concordat conclu avec le Pape, chef suprême de cette Eglise, les articles organiques d'un culte dissident et hostile. Nous pourrions, sur certains points faire voir que la minorité hérétique est plus favorablement traitée que la grande majorité catholique. Mais nous ne voulons pas allonger cette étude.

Courrier de l'Utile.

QUESTIONS ET RÉPONSES.

Q. — Quel est le moyen d'enlever les taches de cire et de stéarine des vêtements sacerdotaux et des nappes d'autel.

R. — Enlevez d'abord sans délai, car l'opération réussit mieux quand les taches sont récentes, enlevez avec un couteau de bois tout ce qu'il sera possible en évitant d'endommager l'étoffe. Pour faire disparaître ce qui reste, nous indiquerons les moyens suivants :

S'il s'agit des vêtements sacerdotaux, posez sur la tache un papier de soie plié en deux, passez par dessus à plusieurs reprises un fer modérément chaud, en changeant chaque fois le papier de place. Si le fer était trop chaud, il imprégnerait davantage la tache dans l'étoffe.

On peut remplacer le fer chaud par une cuillère d'argent dans laquelle on met un charbon ardent.

---

(58). L'assemblée constituante avait mis cette dépense à la charge de l'Etat.

(59). Cette prohibition d'établir des fondations sur des propriétés avait pour but 1° d'empecher que les détenteurs des biens ecclésiastiques n'en fissent restitution à l'Eglise sous une apparence de fondation libre : c'était ainsi une mesure destinée à assurer, contre la bonne volonté ou les remords des acquéreurs, la spoliation des biens de l'Eglise (v. rapport de Portalis); 2° d'attacher les ecclésiastiques à l'Etat, en faisant dépendre de sa stabilité celle de leurs revenus. C'est d'ailleurs une entrave opposée à l'art. 15 du Concordat.

(60). Ainsi que le S. Siége le faisait remarquer, cet article établit un constraste frappant entre les catholiques et les protestants. Les ministres protestants conservent la propriété des biens qu'ils possédaient, tandis que l'Eglise catholique est privée du droit de posséder des immeubles.

(61). La rédaction de cet article évite de trancher la question de propriété. A ne consulter que l'équité naturelle, les églises injustement envahies par l'Etat et rendues à leur destination primitive font retour à leur propriétaire, c'est-à-dire, à l'Eglise dans la personne des Evêchés, chapitres, paroisses et autres propriétaires antérieurs. Mais la jurisprudence civile tend à considérer ces édifices comme abandonnés aux communes qui, par le fait, en seraient devenues les propriétaires. Cette interprétation n'a pour elle, ni la lettre du présent article, ni le texte de l'art. 12 du Concordat, où il est dit que ces édifices seront remis à la disposition des Evêques.

Elle est contraire à plusieurs dispositions prises en exécution soit du Concordat, soit des articles organiques eux-mêmes. Ainsi l'arrêté du 7 thermidor an XI, 26 juillet 1803, divers décrets du 6 mars 1805, du 30 mai même année, du 17 juillet même année, du 31 juillet 1806, du 5 septembre 1807, du 31 juin 1808 supposent assez clairement ou même disent explicitement que les fabriques c'est-à-dire les paroisses sont propriétaires des immeubles et du mobilier restitués.

Pour l'exposé et la réfutation des raisons opposées, voir M. Vouriot, *De la Propriété et de l'Administration des biens ecclésiastiques* (page 101-144).

Ce moyen est efficace, mais il est à craindre que la soie n'éprouve quelque détérioration. Aussi est-il préférable d'employer la mie de pain. Il faut frotter un certain temps et dépenser une certaine quantité de mie de pain et surtout de patience, mais le procédé est infaillible et n'altère point l'étoffe.

Pour les nappes d'autel, on peut user aussi du papier de soie et, à son défaut, employer la terre à foulon, l'argile ou la craie. Réduisez ces substances en poudre très fine, étendez sur la tache, passez dessus un fer modérément chaud; cette matière terreuse absorbe la graisse.

Dans un couvent de notre connaissance, on s'y prend d'une autre manière et l'on réussit toujours. Avant de mettre en lessive, on savonne le linge sec aux endroits maculés et on frotte légèrement. La tache disparaît dans le lavage et complètement. Ce procédé convient non seulement aux nappes d'autel, mais encore aux aubes, aux surplis, etc.

Q. — Quel est le moyen de prévenir et de guérir les bronchites et les extinctions de voix.

R. — La bronchite et l'extinction de voix mettent trop souvent le prêtre hors d'état de remplir son saint ministère : malheur pour ainsi dire inévitable, car ce sont précisément ces fonctions, telles que le chant, la prédication, le catéchisme qui engendrent ou aggravent les affections des bronches ou du larynx.

Comme remèdes préventifs les médecins recommandent, si non la cessation absolue, au moins l'usage modéré du chant, de la parole, en un mot la cessation de tout ce qui peut fatiguer l'organe de la voix. Eviter aussi d'avoir froid aux pieds, de s'envelopper le cou avec un cache-nez. Nous n'ajouterons pas le conseil, parfaitement inutile pour nos bienveillants lecteurs, de s'abstenir, ou d'user très modérément des liqueurs fortes.

Quels sont les remèdes pour la bronchite? Les préparations pharmaceutiques ne font pas défaut; il n'est pas un numéro de journal qui n'annonce quantité de médicaments infaillibles. Nous avons consulté un praticien sérieux ; voici sa réponse :

Le meilleur dérivatif est le thapsia ou un vésicatoire appliqué sur la poitrine. On peut appliquer sur la gorge, en badigeonnage, de la teinture d'iode. Nous ferons observer que plusieurs célébrités médicales conseillent de mettre les vésicatoires sur les hanches ou les cuisses, parce que, disent-ils, leur application sur la poitrine y fait affluer les humeurs.

Il est bon aussi de faire usage des pastilles de Kermès : en prendre cinq ou six dans la journée entre les repas ; et le soir, en se couchant, prendre deux heures après le souper, une infusion de violettes, mélangée d'une cuillerée de bonne eau-de-vie ou de vieux rhum.

Contre l'extinction de voix on recommande aussi le thapsia appliqué sur la gorge, les pastilles de cholorate de potasse, environ 10 par jour ; le chlorate de potasse employé en gargarisme, 5 ou 6 fois par jour, à la dose de 10 grammes par demi-litre d'eau douce — cette substance se dissout difficilement dans l'eau froide ; — enfin, une heure avant les repas ou deux heures après, des infusions d'Erysimum Petrowskianum, ou vélar de Pétrowski, plus connu sous le nom d'herbe au chantre. Cette plante, à tige dressée, rameuse, de 0, 35 à 0^m 65, à feuilles lancéolées-linéaires, s'épanouit tout l'été en fleurs nombreuses, d'un jaune safrané et légèrement odorantes.

Ces différents remèdes, pour être vraiment efficaces, doivent être employés simultanément.

Q. — Indiquer un moyen efficace de dépeupler les églises des souris.

R. — L'an dernier, les Américains avaient mis au concours cette question : quel est le moyen de diminuer le nombre des souris ?

De nombreux mémoires furent rédigés, et tous les procédés, jusqu'aux plus étranges, furent proposés. L'un d'eux indiquait celui de multiplier les chats. Il obtint le prix.

Nous comprenons que le respect dû au lieu saint ne permette pas l'emploi de ce moyen. Aussi nous donnerons deux autres recettes, l'une pour éloigner les rongeurs, l'autre pour les détruire.

Pour éloigner les souris de votre église, placez à différents endroits, dans les bancs, sous les combles, à la sacristie, de la cynoglosse écrasée avec un marteau et recueillie quand la sève est en pleine activité. Cette plante est la cynoglossum officinalis de Lynnée. D'après l'étymologie, ce nom signifie : langue de chien, à cause de la ressemblance des feuilles avec la langue de cet animal. Ces feuilles sont cotonneuses, adhérentes à la tige, la fleur est rouge ou violette et affecte la forme d'un entonnoir. Elle croît le long des haies, et fleurit au mois de juin.

Si vous voulez détruire les rats et les souris, prenez quatre onces de mie de pain, deux onces de beurre et deux onces de retrate de mercure cristallisé, mélangez le tout, formez de petites pillules que vous sèmerez dans les endroits peuplés par les souris.

Si vous n'osez manier cette dernière substance, remplacez-la par la fleur de souffre, en quantité double, mais donnez la préférence à la première recette.

A bref délai, votre église sera purgée de ces hôtes importuns. Car si le mercure et le soufre leur sont fatals, le beurre les attire, et ce n'est pas souvent qu'ils sont invités à pareil festin. On connaît le proverbe : pauvre comme un rat d'église.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 22 februarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

signé. C'est l'extrait d'une lettre adressée directement à l'auteur par Mgr Postel, l'éminent prélat que tout le monde religieux connaît.

« Nice, 8 octobre 1881.

« Il va sans dire, Monsieur, que mon humble jugement sur ces derniers volumes est en tout conforme à celui des premiers. Vous avez écrit une œuvre grave, solide, pleine d'érudition, de science historique, et, dans la forme, de souffle puissant et de beauté littéraire. C'est un monument qui restera, un trésor de recherches et de saines idées où les penseurs, les historiens, les honnêtes gens, puiseront longtemps et utilement. Permettez-moi de vous féliciter, et de vous remercier en même temps des heures d'illumination et de charme intellectuel que m'a procurées cette lecture, à laquelle je reviendrai plus d'une fois, s'il plaît à Dieu. » « V. POSTEL. »

D. — Je voudrais un ouvrage complet, faisant autorité, sur la bulle APOSTOLICÆ SEDIS? Lequel me conseillerez-vous?

R. — Nous vous conseillons le suivant, par M. l'abbé Grandclaude, professeur au grand séminaire de Saint-Dié, et dont voici le titre en entier :

Constitutio SS. DD. NN. Pii Papæ IX, qua ecclesiasticæ censuræ latæ sententiæ limitantur, commentariis studio et opera Eug. Grandclaude, S. T. et J. C. in seminario Sancti-Deodadi professoris, illustrata; editio secunda, paulo-auctior.

1 vol. in-12 de 140 pages : 1 fr. 50.

ON DEMANDE **jeune homme** ou **veuf**, bon chrétien, pour le service d'un presbytère et d'une petite église des environs de Paris.

APPOINTEMENTS FIXES : 300 francs; logé, nourri, chauffé, éclairé, blanchi.

Casuel et revenant-bon de 300 à 400 francs.

S'adresser au bureau du journal l'*Ami du Clergé*.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi, 19 février.

La liquidation de quinzaine s'est effectuée dans de bonnes conditions, les reports ont été modérés, on a franchi enfin cette nouvelle étape avec toute l'aisance que permettait la situation. Aussi la semaine finit-elle sinon en reprise sensible, du moins avec une fermeté qui laisse entrevoir une amélioration générale plus ou moins prompte, mais certaine.

***

Le 3 0[0 gagne 10 c. à 82.80; l'amortissable s'avance de 60 c. à 82.85; le 5 0[0 est poussé à 115, au lieu de 114.80.

A l'exception de l'Italien et de l'Unifiée égyptienne, les fonds d'État étrangers ont donné lieu à peu de transactions, Les affaires sur l'Égyptienne s'expliquent par la solution au moins momentanée des dernières difficultés politiques survenues dans ce pays. En ce qui concerne le Turc, toujours même lourdeur : il clôture à 11.45.

***

Nous n'avons pas de grandes variations à mentionner sur nos institutions de Crédit. La Banque de France que nous avions laissée à 5.125, termine à 5.165. Les bénéfices de la semaine se sont élevés à 1.017.872 francs. — Les actions du Crédit Foncier sont remontées à 1.500. Dans sa séance du 15 février, le conseil d'administration a autorisé pour 12.800.000 fr. de prêts nouveaux. — On reste sur des cours inférieurs à leurs prix réels sur la plupart des autres, par exemple : le Comptoir d'Escompte, qui s'arrête à 1000; la Banque Hypothécaire à 580; la Société générale à 610; le Crédit Mobilier à 580; le Crédit Lyonnais à 750.

***

Le cours des actions des grandes compagnies de chemins de fer est resté en harmonie avec la circonspection actuelle du marché. Toutes les lignes sont en progression de recettes, et l'augmentation de la semaine a été de 610.000 fr. pour le Lyon; de 334.000 fr. pour le Midi; de 240 000 fr. pour l'Est; de 270.000 fr. pour l'Orléans; de 250.000 fr. pour le Nord; de 190.000 francs pour l'Ouest. Mais, comme nous venons de le dire, les acheteurs demeurent dans le calme, et les prix s'enregistrent tous à une cote raisonnable : Est, 760; Lyon, 1665; Midi, 1245; Nord, 2050; Orléans, 1310; Orient, 825. C'est-à-dire qu'il y a une légère baisse sur les cinq derniers réseaux, et une petite augmentation de 5 francs sur l'Est.

***

A ceux qui s'intéressent aux valeurs de la *Société générale de Librairie catholique*, nous dirons que la souscription aux nouvelles actions de 500 fr., décidée par son assemblée générale du 10 janvier, marche à souhait.

Tous les actionnaires actuels, qui ont le droit de souscrire, comme nous l'avons dit à *une action nouvelle* pour *deux anciennes*, s'empressent d'user de leur privilége.

Obligés de se tenir dans ce nombre limité, beaucoup demandent qu'on leur en retienne d'autres.

Ils ont une confiance absolue dans cette valeur qui leur a donné constamment, depuis six années, 5 0[0 de revenu, et qui n'a pas subi la moindre dépréciation dans la grande crise que traverse en ce moment la Bourse.

Nous pensons, pour notre part, que la *Société générale de Librairie catholique* justifie pleinement cette confiance. Elle a pour elle l'activité incessante et l'expérience consommée de sa direction. Tout y marche parallèlement : les gros ouvrages de fonds, les publications courantes, les écrits et brochures de circonstance. Lentement, mais sûrement, elle a conquis sa place sur le marché des valeurs françaises, et ses titres sont rangés aujourd'hui parmi les plus solides. L'avenir ne tardra à prouver qu'ils compteront aussi parmi les plus productifs. Aussi, que l'épargne catholique n'hésite pas à s'en faire une valeur de prédilection.